



Rougemont, le 29 octobre 2024
N. réf : 100.101.01.01/JL

Préavis N° 17/2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. HISTORIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) a remplacé la loi du 10 décembre 1962 sur la protection de la nature et des sites (LPNMS).

Dès le 1^{er} juillet 2024, le règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager précise la portée et le champ d'application de la LPrPNP.

Ces textes permettent aux communes de s'adapter aux changements climatiques notamment en protégeant et en développant le patrimoine arboré. Les communes ont l'obligation de recenser, réglementer et assurer la protection de leur patrimoine arboré, en particulier les arbres remarquables hors-forêt.

2. CONTEXTE

La modification de la LPrPNP instaure l'obligation d'un inventaire des arbres, mais ne changera pas les obligations des communes relatives à la protection du patrimoine arboré. Seuls les arbres remarquables d'importance cantonale seront soumis à une procédure cantonale et donneront la possibilité de subventions pour leur conservation.

La municipalité a décidé, en collaboration avec le Parc Naturel Régional Gruyère Pays-d'Enhaut (PNR) et le Groupement Forestier du Pays-d'Enhaut (GFPE) d'effectuer l'inventaire des arbres remarquables sur le territoire communal. Cet inventaire consiste en un relevé de terrain des arbres complétés d'une qualification et notation informatique de leur gabarit et de leurs valeurs naturelles, esthétiques, paysagères, sociales et historiques. Une clé de décision permet d'interpréter au mieux les différents critères à prendre en compte. Une note de base, en fonction de l'espèce et de son développement usuel est attribuée automatiquement lors de la saisie. Combinées aux données collectées

sur le terrain, la note finale permet de définir si l'arbre répond aux critères d'un arbre remarquable d'importance cantonale.

Au terme de la prospection couvrant l'ensemble de la commune, située entre une altitude de 970 et 1650 mètres, un total de 66 arbres ont été minutieusement recensés. Parmi les arbres recensés, 55 sont candidats à l'inventaire cantonal des arbres remarquables et 11 ont été définis d'intérêt communal.

L'inventaire a été réalisé en utilisant une plateforme d'échange et de consultation des données relatives aux arbres remarquables directement disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://arbrem.dge-vd.ch>.

Il est important de rappeler que la décision de classer ces arbres remarquables relève de la compétence du Canton de Vaud, plus précisément de la DGE-Biodiv.

En outre, cette démarche de protection des arbres au niveau cantonal servira de modèle pour les années à venir. Cela démontre l'engagement continu en faveur de la préservation de notre patrimoine arboré et témoigne de la volonté de garantir la protection de ces ressources naturelles précieuses dans notre région.

3. CONTEXTE

En application de la LPrPNP, tout le patrimoine arboré est protégé. Il est défini à l'article 3 alinéa 10 LPrPNP comme : *les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les verges et fruitiers haute tige non soumise à la législation forestière.*

Des changements majeurs affectent aussi les propriétaires. En effet, nous ne parlons plus d'autorisation d'abattage, mais de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré. Elle est possible dans trois cas :

1. Permis de construire, enquête CAMAC
2. Autres cas, entrave grave à l'exploitation agricole
3. Danger immédiat, risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant 30 jours au pilier public sauf pour les cas cités au point 1 et pour les arbres remarquables qui nécessitent une publication dans la Feuille des Avis Officiels.

Lors d'un abattage, le remplacement s'effectue par la plantation de nouveaux individus, selon le principe d'un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés.

Ce préavis vous demande d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

4. CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité de Rougemont vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Rougemont, dans sa séance du 07 décembre 2024

- Vu** le préavis N° 17/2024
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet
- Attendu** que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- **D'adopter** le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
- **De fixer** l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité, le 29 octobre 2024 pour être soumis au Conseil communal de Rougemont, le 07 décembre 2024.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Frédéric Blum

La Secrétaire :  Janick Lenoir



Annexe :

- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Déléguée municipale :

- Mme Cindy Morier